Article-type

Zone d’activités sportives et récréatives superposées

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Cette zone est utilisée pour des activités de loisirs saisonnières ne nécessitant pas d’installations fixes. L’affectation primaire (agriculture) ne doit pas être compromise (voir plan directeur cantonal, fiche A.1 "zones agricoles", principe 6). Il s’agit d’une affectation secondaire, qui se superpose à l’affectation primaire, en principe la zone agricole. Les zones d’activités sportives et récréatives superposées sont, par exemple, les espaces, qui sont souvent et régulièrement utiliser pour des activités sportives et récréatives (décollage et l'atterrissage des parapentes et deltaplanes, modélisme, …) ou les espaces pour des manifestations temporaire (p. ex. Open Air). Il s’agit d’une zone au sens de l'article 25 LcAT. La zone de domaine skiable est en principe aussi une zone de tourisme et de loisirs superposée. Toutefois, un exemple d'article distinct a été rédigé pour cette utilisation spécifique.

**Justification du besoin et de localisation**

Les besoins sont identifiés dans le cadre de l’élaboration des options communales de développement. L’offre est à coordonner à l’échelle régionale. Il est conseillé d’intégrer les activités de loisirs dans un concept touristique au niveau de la destination. Finalement la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation sont à démontrer dans le rapport 47 OAT.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone d’activités sportives et récréatives superposées

1. Caractère et destination de la zone :

Cette zone est destinée aux activités sportives et récréatives saisonnière ne nécessitant pas d’installations fixes (fonction à préciser par la commune). Elle se superpose à l’affectation primaire (en principe de la zone agricole).

1. Autres prescriptions :
2. Les installations et constructions fixes ne sont pas autorisées. Seules les constructions et installations provisoires nécessaires pour les activités sportives et récréatives sont autorisées.
3. Les modifications de terrains ne sont pas autorisées.
4. L’affectation principale, en principe l’agriculture, ne doit pas être compromise par les aménagements.
5. Compétence :

L’autorité compétente en matière d’autorisation et de police de construction est la commission cantonale de construction (CCC).

1. Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |